

STATUTS DE L'ASSOCIATION
ENSEMBLE VOCAL
« ALTERNANCE »

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

- ENSEMBLE VOCAL « ALTERNANCE ».

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la musique par la pratique du chant choral, a capella ou non.

Article 3 – Sièges social

Le siège social est fixé à la mairie de CHALLANS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, ayant rendu des services signalés à l'association ou y ayant fait preuve de longévité.
- b) Membres bienfaiteurs, oeuvrant au fonctionnement de l'association.
- c) Membres actifs ou adhérents.
- d) Membre de droit, le chef de chœur.

Article 5 – Admissions

L'admission dans l'association est accordée à tout demandeur, sous réserve d'un minimum de capacité vocale, à l'appréciation du Chef de chœur.

Article 6 – Cotisations

L'adhésion des membres actifs et bienfaiteurs est concrétisée par le versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation sera versée en octobre.

Tout nouveau postulant à l'association bénéficie d'une période d'essai de deux mois et peut, à l'issue de cette période, soit se retirer, soit confirmer son adhésion par le versement de la cotisation.

Toute cotisation versée restera acquise à l'association en cas de départ.

Seuls les membres cotisants et de droit ont droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour refus de paiement de la cotisation ou pour toute autre raison qui sera soumise au vote des membres lors de l'assemblée générale.

..... /.....

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1 – le montant des cotisations.

2 – les subventions de l'état, des départements, des communes et d'éventuels mécènes.

Article 9 – Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil de neuf membres (dont huit membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et le chef de chœur, membre de droit).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- 1 président,

- 1 vice-président,

- 1 secrétaire,

- 1 trésorier,

formant le bureau directeur.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

..... /.....

Article 13 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à CHALLANS (Vendée),

Le 1^{er} décembre 1985

(en autant d'exemplaires que de personnes concernées).

Les signataires aux présents statuts sont :

Les Membres du bureau directeur.

Le Président : MARTINEAU Jean Roger,

Le Vice Président : CHARRIER Christiane,

Le Secrétaire : TRAINEAU Réjane,

Le Trésorier : RAUTURIER Yves